

Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024

L'an deux mille vingt et quatre le 30 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de NAVAILLES-ANGOS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Elisabeth ALGANS, Céline CAUHAPÉ, Sylvie CAZENAVE, François DAMIAN-PICOLLET, Philippe DUBEDOUT, Hugues DUFOURCQ, Claude DUFRECHOU, Jean-Philippe GRANGÉ, Francis HUNAUT, Françoise JAMBU BEVERNAGE, Corinne LAUGA, Jeannine LAVIE-HOURCADE, Bernadette LOUSTAU ARRAGON, Sandrine MASSÉ, Christophe MÉRIOT, Céline MIURA, Prathap RAVI.

Absents excusés : Rémy CUYALA-PROVENCE (procuration à Mme Françoise JAMBU BEVERNAGE), Sandra HAU-LESTOUQUET.

Secrétaire de séance : Bernadette LOUSTAU ARRAGON

La séance est ouverte à 19h01

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 6 septembre 2024 est adopté *à l'unanimité*.

COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS DONNÉES À MME LE MAIRE

Néant

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Délibération N°2024-09-30-01

Rapporteur : Monsieur le 1^{er} adjoint

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Vu l'avis du favorable du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 12 septembre 2024,

Considérant le règlement de formation adopté dans la collectivité par délibération du 2 juillet 2018.

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

- le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1^{er} janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise œuvre du CPF suivantes.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- **Les frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle : 750 euros toutes taxes comprises au titre d'une année civile pour un même agent dans la limite de 50% du coût de la formation.

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne seront pas pris en charge par la collectivité.

- **Le plafond global**

Une enveloppe globale annuelle d'un montant **maximum** de 1500 euros pourra être consacrée aux différentes demandes de financement de formation au titre du compte personnel de formation. Ce montant fera l'objet d'arbitrage chaque année en fonction des contraintes budgétaires de la collectivité.

- **Remboursement**

L'agent devra fournir une attestation de suivi de la formation.

A défaut, l'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsque l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsque le titulaire d'un compte utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon la procédure contradictoire suivante : délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle.

La demande devra contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

INSTRUCTION DES DEMANDES

• Traitement des demandes

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

• Formations éligibles

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

• Critères d'instruction

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- *Situation de l'agent (niveau de diplôme...)*
- *Nombre de formations déjà suivies par l'agent*
- *Ancienneté au poste*
- *Nécessités de service*
- *Calendrier de la formation*
- *Coût de la formation*

- **Réponse aux demandes**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 12 septembre 2024 et après en avoir délibéré,

- | | |
|----------------|--|
| ADOpte | - les propositions du Maire relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation, |
| PRÉCISE | - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 ^{er} octobre 2024, |
| | - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice. |

PERSONNEL AVANCEMENT DE GRADE FIXATION DES TAUX DE PROMOTION

Délibération N°2024-09-30-02

Rapporteur : Monsieur le 1^{er} adjoint

L'article L. 522-27 du Code Général de la Fonction Publique donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Social Territorial. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Le Maire rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables), en application des Lignes Directrices de Gestion (LDG) instituées dans la collectivité et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le Conseil Municipal. L'avancement de grade n'est donc pas de droit pour les fonctionnaires.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation professionnelle.

Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération du 8 août 2007.

Considérant l'avis favorable de principe du Comité Technique Intercommunal émis le 7 juillet 2007¹,

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 100 %
- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 100 %.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 100 %
- adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 100 %.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise :

- agent de maîtrise principal : 100 %

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

- ATSEM principal de 1^{ère} classe : 100 %

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

- Technicien principal de 1^{ère} classe : 100 %

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité* :

ADOpte les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Maire.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération N°2024-09-30-03

Rapporteur : Monsieur le 1^{er} adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs compte tenu des projets d'avancement de grade pour certains agents.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité* :

DECIDE la création des postes suivants à la date du 1^{er} octobre 2024 :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet

- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à 24h
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

MODIFIE

le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} octobre 2024

Filière et grade	Catégorie	Nombre d'emploi et durée hebdomadaire	Observations
EMPLOIS PERMANENTS			
Filière administrative			
Attaché territorial	A	1 poste à 35 h	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1 poste à 35 h	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1 poste à 35 h	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1 poste à 35 h	Temps partiel 80% soit 28h
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1 poste à 35 h	
Filière animation			
Adjoint d'animation	C	1 poste à 24 h	
Filière sociale			
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1 poste à 35 h	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1 poste à 35 h	
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1 poste à 35 h	
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1 poste à 30 h	
Filière technique			
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1 poste à 35 h	
Agent de maîtrise	C	1 poste à 35 h	
Agent de maîtrise principal	C	1 poste à 35 h	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1 poste à 35 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1 poste à 30 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1 poste à 24 h	
Adjoint technique	C	1 poste à 35 h	
Adjoint technique	C	1 poste à 30 h	
Adjoint technique	C	1 poste à 30 h	
Adjoint technique	C	1 poste à 30 h	
Adjoint technique	C	1 poste à 24 h	
Adjoint technique	C	1 poste à 20 h	
Adjoint technique	C	1 poste à 20 h	

EMPLOIS NON PERMANENTS			
Filière administrative			
Filière technique			
Adjoint technique	C	1 poste à 12 h	du 09/09/2024 au 04/07/2025
Adjoint technique	C	1 poste à 16 h	du 09/09/2024 au 04/07/2025
Adjoint technique	C	1 poste à 16 h	du 09/09/2024 au 04/07/2025

LOCATION DE LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL DANS LA PETITE MAISON ANGER

Délibération N°2024-09-30-04

Rapporteur : Madame la 2^{ème} adjointe

La petite maison Anger a fait l'objet d'un aménagement intérieur et d'un changement de destination afin de permettre la création d'une maison paramédicale.

Le bâtiment dispose de 4 box de consultation de 17,4m², 10,3m², 9m² et 12,5m² ainsi que de parties communes comprenant un espace de convivialité de 12m² et un vestiaire de 4.3² non accessibles au public ainsi qu'un WC PMR de 3.4m² et une salle d'attente de 13.5m².

Plusieurs professionnels paramédicaux bénéficieront de ces locaux. Un bail à usage professionnel sera signé individuellement avec chacun des professionnels utilisateurs.

Il est proposé d'appliquer les montants de loyer suivants pour les différents box de consultations définis en fonction de la superficie du box et des parties communes :

Box de consultation	Dimensions du box	Dimensions des parties communes au prorata	Total	Montant du loyer
Box de consultation 1	17.4	8.3	25.7	269.85 €
Box de consultation 2	10.3	8.3	18.6	195,30 €
Box de consultation 3	9	8.3	17.3	181.65 €
Box de consultation 4	12.5	8.3	20.8	218,40 €

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité* :

APPROUVE les montants de loyers définis ci-dessus. Ces montants seront révisés annuellement en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires, tel qu'il est publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

APPROUVE les termes du projet de bail à usage professionnel ci-annexé.

DONNE délégation à Madame le Maire pour la durée du mandat pour signer les contrats de bail à usage professionnel n'excédant pas 12 ans pour l'occupation de la petite maison Anger.

CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LUYS EN BÉARN

Délibération N°2024-09-30-05

Rapporteur : Madame le Maire

Avant le 1er janvier 2024, la compétence en matière de police de publicité comprenant l'instruction des demandes de publicité, d'enseigne et de préenseigne relevait du Préfet.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit que le transfert de compétence intervient au profit du Maire. Mais, il existe un transfert automatique des pouvoirs de police du Maire au Président de l'EPCI en raison de sa compétence en matière PLU (article 17 de la loi Climat et Résilience – article L.5211-9-2 du CGCT).

Compte tenu notamment du maintien de la taxe locale sur la publicité extérieure au profit des communes, il a été proposé à l'unanimité à l'occasion du comité des Maires du 8 novembre 2023 de conserver la compétence au niveau communal et de créer un nouveau service commun entre la Communauté de communes et les communes, pour assurer pour le compte des maires l'instruction des autorisations liées à la police de la publicité.

La Communauté de communes assumera l'intégralité du coût financier de ce service proposé aux 66 communes.

Une convention doit donc être signée en vertu de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ces communes membres de se doter de services communs en dehors des compétences transférées.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité* :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

CONVENTION DE PRET D'UN BROYEUR A VÉGÉTAUX AVEC LE SIECTOM COTEAUX BÉARN ADOUR

Délibération N°2024-09-30-06

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et assimilés (PLPDMA) ayant notamment pour objectif la réduction de la quantité de déchets à traiter, le SIECTOM Côteaux Béarn Adour a souhaité développer le broyage des déchets verts.

Le syndicat a donc fait l'acquisition d'un broyeur qui sera mis à disposition des communes du territoire afin de leur permettre de réduire leurs déchets verts et de limiter les apports en déchetterie.

La location du broyeur ne pourra être inférieures à une demi-journée et ne devra pas excéder 5 jours.

Le montant de la location est de 100 € pour une demi-journée (3 heures) et de 200 € pour une journée (6 heures).

Le SIECTOM propose donc aux communes de signer une convention de prêt afin de pouvoir bénéficier de ce nouveau service.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité* :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

- Le Congrès des Maires se tiendra du 19 au 21 novembre 2024. Madame le Maire demande aux élus intéressés pour y participer de se manifester dès que possible.
- Dans le cadre de la campagne « Octobre rose », les pompiers du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos organise une course et une marche le dimanche 13 octobre. L'inscription est au tarif de 7 € et un repas sera proposé pour 15 €.
- Madame le Maire informe le conseil que Monsieur Mathieu, notre nouveau boulanger depuis juin dernier, participe à l'émission « le meilleur boulanger de France » diffusée sur M6. Le tournage se déroulera le 1^{er} octobre. La date de la diffusion n'est pas encore connue.
- La Minute Gourmande a fermé ses portes en cette fin de mois de septembre en raison de la non reconduction du bail précaire par le propriétaire des locaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h56.

FIN